

Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur



André Turmel

Direct 514 397 5141

aturmel@mtl.fasken.com

Le 20 août 2007

No de dossier : 10887/272733.1

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

OBJET: Demande ré-amendée de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (la « **Société** »), relative à la révision de la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ / Articles 31, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. - **R-3626-2007**

Chère consoeur,

Conformément au Calendrier de l'audience produit par la *Régie de l'énergie*, le 28 juin 2007, la Société ré-amende sa demande et souhaite déposer un complément et une mise à jour de sa preuve, au dossier décrit en rubrique.

1. Tout d'abord, afin d'appuyer sa *Demande* à l'effet que la contribution maximale d'Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** ») aux coûts du poste de départ doit être augmentée, la Société dépose une mise à jour à la pièce B-6, un état détaillé des coûts encourus par la Société pour réaliser l'aménagement du poste de départ du projet hydroélectrique Magpie, produit en date du 17 août 2007. Cette nouvelle pièce est cotée sous B-6.1.

Suivant cet état des dépenses encourues par la Société, les coûts de réalisation du poste de départ du projet Magpie se chiffrent à ce jour, à 7 435 911\$, soit un coût de 177\$/kW, incluant une majoration de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée des frais d'entretien et d'exploitation pour une période de 20 ans, tel que prévu à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

DM_MTL/272733-00001/1472288.1

Des ajustements devront cependant être apportés à l'état détaillé des coûts de réalisation du poste de départ Magpie, à une date ultérieure, pour tenir compte de certains avenants pour des surplus de coûts résultant d'éventuelles réclamations de sous-traitants, tel qu'indiqué par une note explicative, à l'état des dépenses

En date de la présente, les travaux de construction du poste de départ de la centrale Magpie, dont la responsabilité incombe à la *Société*, sont substantiellement complétés (incluant les transformateurs et les équipements électriques dans la centrale). La 1^{ère} étape d'énergisation de la centrale, soit la mise sous tension initiale du poste de départ, a d'ailleurs déjà eu lieu en juin dernier. Cependant, le Transporteur n'a pas été en mesure de compléter les travaux d'intégration requis pour permettre l'énergisation de la centrale en date du 4 août dernier, soit la date convenue entre les parties. À cet égard et afin de permettre au Transporteur de palier aux retards qu'elle anticipait, la *Société* a convenu avec le Transporteur d'effectuer certains travaux dont la responsabilité incombe au Transporteur.

L'état des dépenses du poste de départ du projet Magpie prévoit donc le remboursement, par le Transporteur, du montant avancé par la *Société*, pour des travaux d'intégration au réseau, auquel il faudra ajouter les intérêts courus jusqu'à la date de paiement. Cette somme doit être traitée indépendamment des coûts de réalisation du poste de départ, puisqu'il s'agit de coûts additionnels relatifs à des travaux d'intégration au réseau d'Hydro-Québec rendus nécessaire par les retards cumulés par le Transporteur.

2. *L'Entente de raccordement de la centrale Magpie au réseau d'Hydro-Québec* est intervenue entre Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et la Société en commandite Magpie, agissant par Hydroméga G.P. inc., en date du 14 juin 2007. La conclusion de *L'Entente de raccordement* fait suite à la Décision 2007-58 rendue par la Régie, le 25 mai 2007, suivant laquelle la Régie a notamment déclaré provisoires les dispositions existantes de l'*Appendice J, Section B*, paragraphe 1 des *Tarifs et conditions*, relatives aux postes de départ.

La Société dépose donc en preuve, comme Pièce B-1.1, une copie signée de *L'Entente de raccordement*.

Pour fins de précisions, *L'Entente de raccordement* prévoit, aux pages 30 et 31, paragraphe A) et B), que le Transporteur s'est engagé à rembourser au *Producteur*, les coûts reliés au mode d'exploitation en îlot, plus les intérêts courus sur ce montant. Ce montant, bien qu'il fasse partie des coûts totaux d'intégration au réseau du Transporteur, doit être comptabilisé indépendamment des coûts de réalisation du poste de départ, pour déterminer le montant de la contribution

maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ, tel qu'il appert de l'*Entente de raccordement*.

3. Pour mieux comprendre l'impact réel de l'augmentation des coûts des produits de l'acier et du cuivre, et ce depuis la publication des taux de remboursement pour la contribution maximale du Transporteur aux coûts du poste de départ, en avril 2002, nous vous soumettons en preuve complémentaire, deux graphiques récapitulatifs. Ceux-ci mettent en relief les augmentations répertoriées par Statistiques Canada, pour différents indices des prix de l'industrie, de janvier 1996 jusqu'en juin 2007 (Pièce B-8), ainsi que l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation, pour la même période (Pièce B-9).

Nous joignons également sous la Pièce B-10, un tableau comparatif établissant les taux de variation en pourcentage, des coûts des produits de l'acier et du cuivre, établis sur la base des données répertoriées par Statistiques Canada, pour la période s'échelonnant d'avril 2002 jusqu'à juin 2007. Il appert des résultats de ce tableau que les augmentations des coûts des produits de l'acier et du cuivre sont bien au-delà de l'IPC pour la même période.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

p.j.

cc. Les mises en cause Hydro-Québec, en sa qualité de Transporteur (TransÉnergie), l'AQPER et les intervenants.

Me Danièle Chouinard, Hydroméga G.P. inc